

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE- SIC - LL - n° 2015 - 15

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié, délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques situées Route Nationale 30 – lieu-dit « Vers Le Pont », sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62147) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2006, ayant prescrit à la société SEDE ENVIRONNEMENT la modification de la nature et l'origine géographique des déchets et co-produits admis sur le site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010, ayant autorisé la société SEDE à exploiter une unité de bio-méthanisation située sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013, délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT à épandre des composts non normalisés et l'ORGANIK sise sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62147) ;

VU les demandes présentées par la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 4 septembre 2013 et du 27 août 2014, en vue d'être autorisée à apporter quelques modifications des installations du site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 5 janvier 2015 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme à l'article 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – 62000 ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route Nationale 30 – Lieu-dit « Vers le pont » - 62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES ET IMPLANTATION

2-1 :

L'article 1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - ACTIVITES AUTORISEES

La Société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5, rue F. Degeorges - BP 175 - 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines : 1/ Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2/ Méthanisation d'autres déchets non dangereux	La capacité journalière moyenne de traitement est de 128 t. La quantité totale de matière traitée annuellement est de 32 000 t pour les 2 rubriques 2781-1 et 2781-2.	2781-1	A
		2781-2	A
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.	Capacité de traitement de 55000 t/an de déchets issus de l'industrie et/ou des collectivités locales.	2780-1	A

<p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique</p>		2780-2	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	Capacité totale de traitement de 10 000 t par an.	2716	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2/ Autres installations que celles visées au 1 a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	Puissance installée de : 840 kW.	2260-2	A
<p>Libellé en clair de l'installation</p>	<p>Capacité</p>	<p>Rubrique de classement</p>	<p>Classement AS/A/D/NC</p>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2770. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance est supérieure à 0,1 MW. 1. lorsque le biogaz est produit par une IC soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2781-1</p>	<p>Chaudière consommant du biogaz de 60 kW thermique. Moteur de Cogénération d'une puissance maximale thermique de 1131kW.</p>	2910.C	A

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication d'amendements et de composts notamment à partir des déchets traités sous les rubriques 2780 et 2781. Production annuelle maximale : 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne.	2170	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Volume maximum de : 96 000 m ³ .	2171	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stock de co-produits de : 19 000 m ³ maximum	1532	D
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : comprise entre 1 et 10 t	La quantité susceptible d'être présente pour le pilote de méthanisation est de 16 kg . Production estimée 2462 t/an pour l'installation de méthanisation: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,12 t	1411	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Consommation de fuel de 150 m ³ soit une capacité équivalente de 30m ³ .	1435	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (autorisation) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve à fuel de 15 m ³ + cuve de 5 m ³ Capacité équivalente totale de 4 m ³	1432	NC
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage de NH ₃ liquide d'une capacité totale de 100 m ³	2175	NC

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2.a) supérieure à 500 kW (autorisation) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	Compresseur type ventilateur centrifuge PILLER (CMV) de 200 kW Pression inférieure à 0.5 bars Compresseur d'air puissance : 2 kW	2920	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : I. supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) II. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)	Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique.	2910	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Stockage d'acide sulfurique ou nitrique Capacité totale maximale : 20 m ³	1611	NC

2-2 :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2. – IMPLANTATION

L'installation est implantée sur une superficie de 9 ha 19 a 80 ca localisée sur les parcelles section ZO, feuilles cadastrales n°21, 24, 25, 99, 114, 116 et section YB feuilles cadastrales n° 5 et 6 de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT. »

2-3 :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3. – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants référencés suivants :

- plan de masse au 1/1250^{ème} de novembre 2014 ;
- plan d'ensemble au 1/2500^{ème} de novembre 2014. »

ARTICLE 3 : EPANDAGE AGRICOLE

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 1. – PERIMETRE D'EPANDAGE

1.1 – La société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges - BP 175 – 62000 ARRAS, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des composts non normalisés et de l'ORGANIK issus de la station de compostage et à l'épandage du digestat de l'unité de méthanisation sises Route Nationale 30 - Lieu-dit « Vers Le Pont » - 62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, à raison de 7000 tonnes de composts par an (1500 tonnes de composts non normalisés et 5500 tonnes d'ORGANIK) et de 9000 m³ de digestat dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes citées en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté :

Annexe 1 : Liste des communes concernés par le plan d'épandage de composts non normalisés ;

Annexe 2 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage de l'ORGANIK.

Annexe 3 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage du digestat.

Les épandages sont réalisés à la charge et sous la responsabilité de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

1.2 – Les prescriptions des articles du titre VIII (articles 23 à 35 inclus) de l'arrêté en date du 6 juillet 1999 modifié sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

1.3 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcellaires au 1/25 000 des dossiers cartographiques joints en annexe aux dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et reprises dans les listes exhaustives jointes en annexes 4, 5 et 6 au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 3747,49 ha effectivement épandables.

L'épandage est interdit dans les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Hormis pour le digestat, l'épandage est interdit sur pâturage.

1.4. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

1.5. – La nature, les caractéristiques et les quantités de composts non normalisés, d'ORGANIK et du digestat sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

En particulier, l'épandage du digestat liquide est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Un épandage classique est autorisé sous réserve d'être suivi d'un enfouissement immédiat.

« ARTICLE 2. – CONDITIONS D'EPANDAGE

2.1. – Conditions particulières de fertilisation agricole par le digestat

L'exploitant doit respecter, conformément à son engagement, les prescriptions actuellement en vigueur dans le guide méthodologique relatif aux épandages des digestats issus des unités de méthanisation, établi sur le bassin Artois-Picardie. En particulier, SEDE ENVIRONNEMENT s'attache au respect des points suivants concernant le mélange de boues de station d'épuration :

- Vérifier la conformité de tous ses intrants dans le respect des fréquences réglementaires.
- Éliminer, en cas de mélange d'un intrant non-conforme, la totalité du lot de digestat en résultant. Le méthaniseur produisant le digestat en flux continu, "un lot" s'entendra par la totalité du digestat se trouvant dans le méthaniseur.
- Suivre le planning analytique du digestat produit afin de s'assurer de sa conformité avant les épandages.

2.2. – Conditions de fertilisation agricole par les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les produits ayant un intérêt pour le sol ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

C'est pourquoi la société SEDE ENVIRONNEMENT devra sans délai arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation de ces composts et/ou digestat destinés à l'épandage doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer à ces prescriptions (résultats d'analyses non satisfaisants – conditions climatiques défavorables...):

La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur les sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

2.3. – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6 ;
- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre :

TITRE 1 ÉLÉMENTS-TRACES	TITRE 2 VALEURS LIMITES EN MG/KG
DANS LES SOLS	TITRE 3 DE MATIÈRES SÈCHES
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat peuvent être épandus sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des amendements contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites dans le tableau ci-dessous :

**Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les composts non normalisés,
l'ORGANIK et le digestat pour les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

2.4 – Distances et délais minimaux :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat de méthanisation de la société SEDE ENVIRONNEMENT respecte les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	-35 mètres	-Pente du terrain inférieure à 7 %
	-100 mètres	-Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	-35 mètres des berges	-Pente du terrain inférieure à 7 %
	-100 mètres des berges	-Pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	1-Déchets solides et stabilisés 2-Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	-50 mètres -100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	En cas de déchets ou d'effluents-odorants
NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	-Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	-En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	-Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	-Autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	-Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. -Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	-En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. -Autres cas.

2.5 – Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur les sols non cultivés ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les sols détremés, inondés, enneigés ou pris en masse par le gel sur plus de 20 cm ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat de méthanisation ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'article 2.3 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les composts non normalisés, l'ORGANIK ou le digestat de méthanisation excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par ces composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat de méthanisation sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2.

« ARTICLE 3. – CARACTÉRISTIQUES DES COMPOSTS ET DU DIGESTAT

3.1 – Composition

3.1.1 – *Composts non normalisés*

Le compost non normalisé visé à l'article 1 du présent arrêté est un compost qui ne répond pas aux normes visées (NF U 44 051 ou NF U 44 095) uniquement sur les paramètres agronomiques. Les teneurs limites pour les ETM, CTO, inertes et pathogènes doivent dans tous les cas répondre aux exigences de la norme visée pour être épandu.

3.1.2 - *ORGANIK*

L'ORGANIK visé à l'article 1 du présent arrêté est un amendement organique résultant du mélange des concentrats de l'évapo-concentration des effluents de la plate-forme de compostage (eaux de ruissellement) avec du compost normalisé.

3.1.3 – *Digestat de méthanisation*

Le digestat est le produit résidu de la méthanisation, composé de matière organique non biodégradable (lignine), de matières minérales (azote, phosphore) et de l'eau.

3.2 – Valeurs limites

3.2.1 - Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques des composts non normalisés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques des composts non normalisés

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les composts sur 10 ans (kg/ha)	Flux cumulé maximum apporté par les composts par an (kg/ha)
Cadmium	3	0,15	0,045
Chrome	120	6	1,8
Cuivre	300	10	3
Mercure	2	0,1	0,03
Nickel	60	3	0,9
Plomb	180	9	2,7
Zinc	600	30	6

Teneurs limites en composés-traces organiques des composts non normalisés

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les composts (mg/kg MS)	Flux maximum apporté par les composts par an (g/ha/an)
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3.2.2 - Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques de l'ORGANIK et du digestat ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques de l'ORGANIK et du digestat

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques de l'ORGANIK et du digestat

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3.2.3 - Les composts non normalisés, l'ORGANIK et le digestat ne peuvent pas être épandus si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS
- Entérovirus : 3 NPPUC/ g MS
- Œufs d'helminthes pathogènes viables: 3 pour 10 g MS.

ARTICLE 4 : DOSES D'APPORT

4.1 - La dose d'apport de compost non normalisé, d'ORGANIK et de digestat est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, du compost non normalisé, de l'ORGANIK, du digestat et des autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables contenus dans le compost non normalisé, l'ORGANIK et le digestat;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même parcelle ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'apport de compost non normalisé est limité à 15 t/ha tous les trois ans.

L'apport d'ORGANIK est limité à 19 t/ha tous les trois ans.

L'apport du digestat est limité à 50 m³/ha avec un délai de retour moyen de 1 à 3 ans. Les doses devront être ajustées en fonction des contraintes réglementaires et des prescriptions du SATEGE.

4.2 – Apports d'azote

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- cultures autres que prairies et légumineuses : les apports de fertilisants azotés devront être en conformité avec les seuils indiqués dans le programme d'actions départemental du Pas-de-Calais concernant la protection des zones vulnérables en vigueur.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

C'est pourquoi pour chaque parcelle amendée et fertilisée par le compost non normalisé, l'ORGANIK et le digestat, l'exploitant fait réaliser par un expert agronome le calcul de l'apport azoté nécessaire et suffisant compte-tenu de la culture implantée après épandage et reportera ces valeurs et leur justification sur le programme prévisionnel d'épandage et sur le compte-rendu du bilan de la campagne d'épandage.

ARTICLE 5 : PERIODES D'EPANDAGE

L'épandage a lieu pour l'essentiel de mi-juillet à mi-novembre, sur chaumes de céréales.

Des épandages ont également lieu au printemps lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les périodes d'épandage respectent le Code des Bonnes Pratiques Agricoles du département du Pas-de-Calais.

L'épandage est interdit les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DU COMPOST, DE L'ORGANIK ET DU DIGESTAT SUR LE SITE DE PRODUCTION

6.1 - Stockage du compost et de l'Organik

Les dispositifs permanents d'entreposage du compost non normalisé, de l'ORGANIK et du digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou la réglementation en vigueur.

Les dispositifs permanents d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

6.2 - Stockage du digestat liquide

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Ainsi, le digestat liquide sera stocké sur le site dans un silo étanche bâché d'une capacité utile de 6 000 m³. Il sera aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 7 : STOCKAGE EN BOUT DE PARCELLE DES COMPOSTS NON NORMALISES ET ORGANIK

Le dépôt temporaire du compost non normalisé et de l'ORGANIK est interdit sur les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignées des captages d'eau potable.

Le dépôt temporaire du compost non normalisé et de l'ORGANIK est autorisé sur les autres parcelles d'épandage réceptrices en et sans travaux d'aménagement, sous réserve que les cinq conditions suivantes soient simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 2.3 du présent arrêté, sauf pour les distances vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 8 : CONVENTION D'EPANDAGE

La société SEDE ENVIRONNEMENT est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de compost non normalisé, d'ORGANIK et de digestat, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant du compost non normalisé, de l'ORGANIK et/ou du digestat ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui du compost non normalisé, de l'ORGANIK et du digestat de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

La société SEDE ENVIRONNEMENT est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même).

Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage. Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société SEDE ENVIRONNEMENT.

La société SEDE ENVIRONNEMENT reste propriétaire et responsable des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat.

Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société SEDE ENVIRONNEMENT, après chaque livraison et/ou épandage des amendements.

ARTICLE 9 : SUIVI ANALYTIQUE DU COMPOST NON NORMALISE, DE L'ORGANIK ET DU DIGESTAT

9.1 – Analyses

- ◆ Chaque lot de compost non normalisé est analysé conformément à la fréquence définie dans la norme visée.
- ◆ L'ORGANIK et le digestat sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leurs qualités, en particulier leurs teneurs en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH ;
 - rapport C/N ;
 - matière organique, matière sèche ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - phosphore total (P_2O_5) ;
 - potassium total (K_2O) ;
 - calcium total (CaO) ;
 - magnésium total (MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
 - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
 - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'article 3.2 ou des agents pathogènes, l'exploitant réalisera un dossier d'étude préalable permettant d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse prévue à l'article 9.1 ci-avant, l'ORGANIK et le digestat sont analysés avant la période d'épandage suivants les fréquences précisées ci-dessous par catégorie de produits :

		CARACTÉRISATION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES	AGENTS PATHOGENES	AUTRES ELEMENTS
PARAMÈTRES		Matière sèche – matière organique pH – C/N Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO	Cd, Cr, Cu, Hg Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène	Samonella, œufs d'helminthes, entérovirus	As, B
F R E Q U E N C E	ORGANIK	12	12	6	1	-
	La 1ère année	16	12	6	1	1
	Les années suivantes ⁽¹⁾	8	6	3	1	-

(1) En dehors de la première année, le digestat doit être analysé suivant les périodicités indiquées dans cette ligne, sauf si :

- les teneurs en CTO ou en ETM sont supérieures à 75 % des valeurs limites ;
- ou, la variation de composition agronomique du digestat est supérieure à 30 %.

Dans ces cas, les fréquences d'analyse pour le paramètre incriminé seront celles de la première année.

9.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

9.4 – Les résultats des analyses sur les composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des amendements épandus dans leur plan de fumure.

ARTICLE 10 : SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

10.1 – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments – traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn ;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

10.2 – Suivi Analytique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés par l'épandage permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅, échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur les parcelles ayant reçu des composts non normalisés, de l'ORGANIK ou du digestat au cours de l'année (mesure en fin d'hiver), et par un calcul de la fertilisation azotée.

La fréquence de ces analyses est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES ANALYSES DE SOLS
Valeur agronomique	- pour 20 ha épandus, avec au moins une analyse par agriculteur concerné
ETM (Éléments traces métalliques) Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb - Zn	- Après l'ultime épandage sur le ou les points de références, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent - Au minimum, tous les dix ans
Reliquats azotés	- pour 20 ha épandus, avec au moins une analyse par agriculteur concerné

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

10.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

10.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 11 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 10.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique du compost non normalisé, ou de l'ORGANIK, et/ou du digestat (résultats des analyses visées à l'article 9.1 du présent arrêté), et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de ces amendements en fonction des résultats d'analyses des sols et des amendements (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des types de culture et des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et doit être envoyé au SATEGE du Nord-Pas de Calais avant la campagne d'épandage.

ARTICLE 12 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et du SATEGE du Nord-Pas de Calais, et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour, il comporte les informations suivantes:

- les quantités de compost non normalisé, d'ORGANIK et de digestat épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les amendements, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société SEDE ENVIRONNEMENT doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des composts non normalisés, de l'ORGANIK et du digestat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des composts non normalisés, de l'ORGANIK et de digestat épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis à l'Inspection de l'Environnement et au SATEGE du Nord-Pas de Calais au format SANDRE en version 2.0 avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

ARTICLE 14 : HYGIENE ET SECURITE

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter, lors des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 en matière de bruit de voisinage.

Pour les manipulations manuelles des amendements organiques, le personnel doit disposer de gants adaptés.

ARTICLE 15 : CONTROLES

15.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur de l'Environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

15.2 – Contrôles inopinés

L'Inspecteur de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 16 :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2 – Capacité de l'installation de méthanisation »

La capacité totale est de 32 000 t de déchets organiques traitées par an, soit 128 t en moyenne par jour. Le volume total de biogaz produit est de 26 000 Nm³/j.

La nature des matières autorisées à y être traitées est la même que celle des déchets admis sur le site de compostage conformément à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2006.

Les caractéristiques liées à l'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement sont les suivantes:

Activités	Produits concernés	Volume stocké m ³	Lieu et condition de stockage
Déchets entrants	Boues pâteuses, sous produits végétaux, déchets verts, autres déchets organiques solides	Traitement en continu 450 (Volume des trémies)	Stockage dans 3 fosses enterrées de 150 m ³ chacune (dont 2 bi-compartmentées)
	Déchets organiques liquides	200	4 cuves de 50 m ³
Déconditionnement	Déchets organiques emballés	1,1	Trémie de déconditionnement
Mélange	Tout déchet	50	1 trémie de 50 m ³ (sous bâtiment exploitation)
Mélange	Tout déchet	240	1 cuve de 240 m ³ sous le bâtiment d'exploitation
Hydrolyse	Tout déchet	1300	1 cuve d'hydrolyse de 1300 m ³ et 1 réserve de gaz de 150 m ³
Digesteurs	Digestat	4400	1 digesteur de 4400 m ³ et 1 réserve de gaz de 280 m ³
Post digestion	Digestat	1250	1 silo de 1250 m ³ fermé à l'abri de l'air et une réserve de gaz de 900 m ³
Digestat	Digestat liquide brut	6000	1 silo étanche bâché de 6000 m ³
Digestat	Fraction liquide	Traitement en continu	Stockage dans les bassins existants pour traitement par évapo-concentrateur et traitement interne
	Fraction solide	Traitement en continu	Mélange avec des déchets verts pour fabrication d'amendements organique

. »

ARTICLE 17 : DESTRUCTION DU BIOGAZ (TORCHERE)

L'article 4.25 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.25 – Destruction du biogaz (torchère) »

La torchère est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

Combustible	Biogaz
Température de combustion	900 °C
Hauteur	10 m
Capacité (débit d'extraction)	1 000 Nm ³ /h à 50 % de CH ₄
Vitesse d'éjection minimale	5 m/s

La torchère est en configuration « flamme cachée » avec un système d'allumage électrique en fonction du débit de gaz entrant couplé à l'arrêt moteur.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA LISTE DES DECHETS ET CO-PRODUITS POUVANT ETRE ADMIS SUR LE SITE

Les annexes 1A et 1B de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes 1A et 1B jointes au présent arrêté.

Sous réserve du respect de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 1999 modifié, :

-les déchets visés par les codes 10 01 01 et 10 01 03 sont admis uniquement en compostage ;

-les déchets visés par le code 19 12 12 peuvent être admis en compostage et en méthanisation sous réserve qu'au préalable, chaque lot soit analysé et respecte les valeurs limites en inertes et impuretés des normes de sortie envisagée (NFU 44051, NFU 44095) suivantes :

Suivant la méthode XP U44-164

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT

L'article 6.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.3.1. – Conditions d'aménagement

La plate-forme de compostage comprend les aménagements suivants :

- . une aire étanche de maturation / stockage de produits finis de 3 300 m² ;
- . une aire étanche de fermentation active de 10 000 m², dont la moitié couverte, recevant 44 andains de 350 m³ ;
- . des bâtiments d'exploitation de 1 650 m² ;
- . une aire étanche de réception de déchets de 1 800 m², équipée de séparations ;
- . une aire de criblage de 350 m² ;
- . une aire étanche de réception et de mélange de concentrats, d'une surface totale de 900 m² ;
- . une aire complémentaire étanche de maturation des composts, de stockage tampon de co-produits ou du compost et de stockage des refus de 22 000 m² ;
- . une aire étanche de réception et de mélange de compost normalisé avec des engrais normalisés d'une surface totale de 7 100 m² ;
- . un bassin étanche de 1 000 m³ utiles de réception et décantation de déchets liquides ;
- . des aires de circulation et d'accueil de 20 000 m². »

ARTICLE 20 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 22 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

Arras, le 30 JAN. 2015



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société SEDE ENVIRONNEMENT - 5, rue Frédéric Degeorges - BP 175 - 62000 ARRAS
- Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

Communes concernées par le plan d'épandage du compost non normalisé

<i>Avesnes les Bapaume</i>	<i>Gréville</i>
<i>Ayette</i>	<i>Hamelincourt</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Hannescamps</i>
<i>Baralle</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Hénin sur Cojeul</i>
<i>Beaumont les Cambrai</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Béhagnies</i>	<i>Le Sars</i>
<i>Bertincourt</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Lebucquière</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Ligny-Thillois</i>
<i>Bienvillers au Bois</i>	<i>Mercatel</i>
<i>Boiry Becquerelle</i>	<i>Monchy au Bois</i>
<i>Boisleux au Mont</i>	<i>Morchies</i>
<i>Boisteux Saint Marc</i>	<i>Morval</i>
<i>Bucquoy</i>	<i>Mory</i>
<i>Buissy</i>	<i>Noreuil</i>
<i>Bus</i>	<i>Quéant</i>
<i>Cagnicourt</i>	<i>Rivière</i>
<i>Chérisy</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Courcelles le Comte</i>	<i>Rumaucourt</i>
<i>Croisilles</i>	<i>Saint Léger</i>
<i>Ecourt Saint Quentin</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Saudemont</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Vaux Vraucourt</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Vélu</i>
<i>Foncquevillers</i>	<i>Villers les Cagnicourt</i>
<i>Fontaine les Croisilles</i>	<i>Ytres</i>
<i>Frémicourt</i>	

ANNEXE 2

Communes concernées par le plan d'épandage de l'ORGANIK

<i>Avesnes le Comte</i>	<i>Gomiécourt</i>
<i>Avesnes les Bapaume</i>	<i>Gouy en Artois</i>
<i>Bailleulval</i>	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Grand Rullecourt</i>
<i>Bapaume</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Haucourt</i>
<i>Barly</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Basseux</i>	<i>Le Sars</i>
<i>Beaulencourt</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Behagnies</i>	<i>Léchelle</i>
<i>Berles au Bois</i>	<i>Ligny-Thilloy</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Martinpuich</i>
<i>Beugny</i>	<i>Mory</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Puisieux</i>
<i>Bihucourt</i>	<i>Rivière</i>
<i>Bus</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Courcelles le Comte</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Dury</i>	<i>Sauchy Lestrée</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Saudemont</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Sus Saint Léger</i>
<i>Eterpigny</i>	<i>Vaulx Vraucourt</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Villers au Flos</i>
<i>Fosseux</i>	<i>Warlencourt Eaucourt</i>
<i>Frémicourt</i>	<i>Ytres</i>

ANNEXE 3

Communes concernées par le plan d'épandage du digestat

<i>Avesnes Les Bapaume</i>	<i>Frémicourt</i>
<i>Ayette</i>	<i>Gomiécourt</i>
<i>Bailleulval</i>	<i>Gouy en Artois</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>
<i>Bapaume</i>	<i>Gréwillers</i>
<i>Baralle</i>	<i>Hamelincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Hannescamps</i>
<i>Basseux</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Beaulencourt</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Behagnies</i>	<i>Le sars</i>
<i>Berles au Bois</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Bertincourt</i>	<i>Lebucquière</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Léchelle</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Ligny-Thilloy</i>
<i>Bienvillers au Bois</i>	<i>Mercatel</i>
<i>Bihucourt</i>	<i>Monchy au Bois</i>
<i>Boiry Becquerelle</i>	<i>Morval</i>
<i>Boisleux Saint Marc</i>	<i>Mory</i>
<i>Bucquoy</i>	<i>Noreuil</i>
<i>Buissy</i>	<i>Puisteux</i>
<i>Bus</i>	<i>Quéant</i>
<i>Croisilles</i>	<i>Rivière</i>
<i>Ecourt Saint Quentin</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Vaulx Vraucourt</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Villers au Flos</i>
<i>Fonquevillers</i>	<i>Ytres</i>

ANNEXE 4

Compost Non normalisé				
	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Surface épanachable en ha</i>	<i>Référence de la parcelle</i>
1	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	22,34	Parcelle C1
2	<i>Ayette</i>	62	0,77	Parcelle AF104
3	<i>Bancourt</i>	62	42,99	Parcelles R8, X1, X2, X3 et X4
4	<i>Baralle</i>	62	52,90	Parcelles S1, S2, S3, S5, S6, U2 et U16
5	<i>Barastre</i>	62	36,21	Parcelles AD107, AI10, AI11, AI12, AI13, AI14, AI15, B14, B15, X13 et X14
6	<i>Beaumetz les Cambrai</i>	62	50,45	Parcelles AD1, AD2, K1, K2, K3, K4, K6, K7, K8, K11, K12, K13, K14, K15 et K16
7	<i>Béhagnies</i>	62	1,03	Parcelle Z4
8	<i>Bertincourt</i>	62	5,63	Parcelles B1, B5, B7, V6 et X11
9	<i>Beugnâtre</i>	62	7,48	Parcelles Z11, Z41 et Z42
10	<i>Biefvillers les Bapaume</i>	62	21,87	Parcelles C2 et C3
11	<i>Blenvillers au Bois</i>	62	16,54	Parcelles Z40 et Z47
12	<i>Bolry Becquerelle</i>	62	10,80	Parcelle G5
13	<i>Boisieux au mont</i>	62	57,98	Parcelles T1, T2, T4
14	<i>Boisieux Saint Marc</i>	62	79,33	Parcelles G2, G4, G18, T8
15	<i>Bucquoy</i>	62	89,89	Parcelles AF1, AF4, AF5, AF6 et Z34
16	<i>Bulssy</i>	62	4,49	Parcelle S11
17	<i>Bus</i>	62	11,39	Parcelles B12 et B13
18	<i>Cagnicourt</i>	62	15,38	Parcelle AB12
19	<i>Chérisy</i>	62	8,82	Parcelles AC6, AC8 et AC9
20	<i>Courcelles le Comte</i>	62	17,06	Parcelles AI8, AI9, AI17 et AI107
21	<i>Croisilles</i>	62	4,08	Parcelles AG8 et AC1
22	<i>Ecourt Saint Quentin</i>	62	12,09	Parcelles AG6, AG7, U13 et U14
23	<i>Ecoust Saint Mein</i>	62	73,84	Parcelles AB6, AG2, AG3, AG4, AG10, AG11, AG13
24	<i>Ervillers</i>	62	75,95	Parcelles AI1, AI3, AI5, AI6, AI7, AI18, Z24, Z25, Z27, Z30 et Z31
25	<i>Favreuil</i>	62	18,84	Parcelles Z16 et Z21
26	<i>Fonquevillers</i>	62	2,47	Parcelle Z51
27	<i>Fontaine les Croisilles</i>	62	18,34	Parcelles AC2, AC4 et AC5
28	<i>Frémicourt</i>	62	89,23	Parcelles R2, R3, R5, R6, R40, R42, R108 et X6
29	<i>Gréville</i>	62	38,20	Parcelles C4, C5, C7, C8, C9, C10, C11 et C13
30	<i>Hamelincourt</i>	62	11,88	Parcelles G6 et G10
31	<i>Hannescamps</i>	62	34,23	Parcelles Z32, Z36 et Z37
32	<i>Haplincourt</i>	62	46,96	Parcelles AD4, AD5, AD7, AD8, B8, K17, K18, K20, K21, K22 et K29
33	<i>Hénin sur Cojeul</i>	62	38,65	Parcelles AB3, AB5, AB8 et AB10
34	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	7,86	Parcelles AB13 et AB19
35	<i>Le Sars</i>	62	15,01	Parcelle Y18
36	<i>Le Transloy</i>	62	2,50	Parcelle X5
37	<i>Lebucquière</i>	62	19,87	Parcelles AD6, AD9, AD10, AD11, AD17, X8, X9 et X10
38	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	29,89	Parcelles C12, R22 et R23

39	<i>Mercatel</i>	62	30,45	Parcelles G20, G22, G23, G24, T10, T11
40	<i>Monchy au Bois</i>	62	8,67	Parcelles Z33, Z35 et Z48
41	<i>Morchies</i>	62	45,50	Parcelles AB14, AB18, AB20 et K24
42	<i>Morval</i>	62	32,68	Parcelles Y3, Y4, Y5 et Y8
43	<i>Mory</i>	62	201,85	Parcelles Z2, Z3, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10, Z12, Z13, Z14, Z15, Z17, Z18, Z19, Z20, Z22, Z26, Z28 et Z29
44	<i>Noreuil</i>	62	9,42	Parcelles AB15 et AG9
45	<i>Quéant</i>	62	69,88	Parcelles AB16, AB17, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36
46	<i>Rivière</i>	62	2,92	Parcelles T14
47	<i>Rocquigny</i>	62	3,82	Parcelle Y16
48	<i>Rumaucourt</i>	62	29,63	Parcelles U3, U4, U5, U6, U7(sauf ZC2), U10 et U102
49	<i>Saint Léger</i>	62	29,76	Parcelles AB1, AB7, AB9 et AB11
50	<i>Sapignles</i>	62	4,28	Parcelles Z23
51	<i>Saudemont</i>	62	8,37	Parcelles U110, U117 et U11
52	<i>Vaultx Yraucourt</i>	62	57,08	Parcelles Z43, Z44, Z45, Z46, Z49 et Z50
53	<i>Yélu</i>	62	24,12	Parcelles AD18, AD19, K26, K27, K28, V1, V2, V3, V4, V9
54	<i>Villers les Cagnicourt</i>	62	4,07	Parcelles U17
55	<i>Ytres</i>	62	2,35	Parcelles B18
TOTAL			1657,89	

ANNEXE 5

ORGANIK				
	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Surface épan-dable en ha</i>	<i>Référence de la parcelle</i>
1	<i>Avesnes le Comte</i>	62	9,97	Parcelles AL25 et AL26
2	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	122,55	Parcelles AL16, E5, E12, E29, E30, E31, E35, E37, E110 et E124
3	<i>Balleuilval</i>	62	47,78	Parcelles AK1, AK2 et AK3
4	<i>Bancourt</i>	62	145,65	Parcelles D1, D2, D3, D4, D5, D6, D9 et M602
5	<i>Bapaume</i>	62	17,49	Parcelles E10 et E11
6	<i>Barastre</i>	62	7,87	Parcelles L8, L9
7	<i>Barly</i>	62	5,82	Parcelle AL27
8	<i>Basseux</i>	62	18,33	Parcelles AK4 et AK5
9	<i>Beaulencourt</i>	62	12,63	Parcelles I6, I7, L19 et L28
10	<i>Behagnies</i>	62	124,99	Parcelles F2, F3, F5, F6, F8, F9, F10 et AJ2
11	<i>Berles au Bois</i>	62	5,46	Parcelle AK7
12	<i>Beugnâtre</i>	62	58,59	Parcelles AH3, AH4, AH5, AH6, AH8, AH9, D12, N6, N8, O9 et O107
13	<i>Beugny</i>	62	6,63	Parcelle M105
14	<i>Biefvillers les Bapaume</i>	62	17,37	Parcelles AJ3, AJ8, E24, E135 et F7
15	<i>Bihucourt</i>	62	14,82	Parcelle F4
16	<i>Bus</i>	62	9,82	Parcelle AK11
17	<i>Courcelles le Comte</i>	62	23,21	Parcelle AJ16
18	<i>Dury</i>	62	42,39	Parcelles H9, H11, H12, H13, H14 et H21
19	<i>Ecoust Saint Mein</i>	62	16,69	Parcelles N9 et N112
20	<i>Ervillers</i>	62	1,45	Parcelle N17
21	<i>Eterpigny</i>	62	36,71	Parcelles H16, H17, H18 et H20
22	<i>Favreuil</i>	62	26,82	Parcelles AH10, AH103, E14, N10 et O8
23	<i>Fosseux</i>	62	0,99	Parcelle AL28
24	<i>Frémicourt</i>	62	28,28	Parcelles AJ15, D8, D14, D15, D16, E22, M303 et M402
25	<i>Gomiécourt</i>	62	1,93	Parcelle F1
26	<i>Gouy en Artois</i>	62	3,72	Parcelle AK9
27	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>	62	21,51	Parcelles A4, A5, A7, A10 et A13
28	<i>Grand Rullecourt</i>	62	4,9	Parcelle AL24
29	<i>Haplincourt</i>	62	165,86	Parcelles L4, L5, M2, M3, M5, M9, M11, M12, M13, M15, M102, M103, M202, M203, M502, W1, W2, W3, W4, W5, W6, W7, W8 et W9
30	<i>Haucourt</i>	62	18,79	Parcelles H5, H6, H7 et H8
31	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	18,31	Parcelles J3, J19 et J1
32	<i>Le Sars</i>	62	95,86	Parcelles AL1, AL2, AL3, AL4, AL5, AL7, AL8, AL9, O10, O11 et O12

33	<i>Le Transloy</i>	62	292,53	Parcelles L1, L2, L3, L6, L7, L10, L12, L13, L14, L20, L30, Q6, Q7, Q8, Q9, Q11 et Q12
34	<i>Léchelle</i>	62	2,36	Parcelle AK211
35	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	47,93	Parcelles E2, E8, E13, E19, E28, E45
36	<i>Martinpuich</i>	62	3,57	Parcelle AL103
37	<i>Mory</i>	62	223,26	Parcelles F11, F108, N1, N2, N3, N4, N5, N7, N20, O1, O2, O3, O4, O5, O6 et O7
38	<i>Puisieux</i>	62	4,34	Parcelle E23
39	<i>Rivière</i>	62	11,66	Parcelle AK8
40	<i>Rocquigny</i>	62	4,74	Parcelle L11
41	<i>Sopignies</i>	62	55,75	Parcelles AJ1, AJ4, AJ5, AJ6, AJ7, AJ14, AJ20, AJ103, AJ108 et F111
42	<i>Sauchy Lestrée</i>	62	95,07	Parcelles AE4, AE16, AE17, AE18, AE19, AE22, AE24, AE30, AE36, AE44 et AE47
43	<i>Saudemont</i>	62	8,94	Parcelle H1
44	<i>Sus Saint Léger</i>	62	23,37	Parcelles AL22, AL23
45	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	57,06	Parcelles AH1, J5, J6, J8, J11, J101, N11 et N12
46	<i>Villers au Flos</i>	62	91,49	Parcelles D17, I1, I2, I3, I4, M1, M302 et M702
47	<i>Warlencourt Eaucourt</i>	62	2,5	Parcelle AL17
48	<i>Ytres</i>	62	31,79	Parcelles AK12, AK13, AK14, AK15 et AK111
TOTAL			2089,6	

ANNEXE 6

Digestat

	<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Surface épanachable en ha</i>	<i>Référence de la parcelle</i>
1	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	127,31	Parcelles C1, E5,E29, E30, E31, E35, E37, E110, E124
2	<i>Ayette</i>	62	0,77	Parcelle AF104
3	<i>Bailleuval</i>	62	47,78	Parcelles AK1, AK2, AK3
4	<i>Bancourt</i>	62	185,25	Parcelles D1, D2, D3, D4, D5, D6, D9, R8, Y101, Y 102, Y103, Y 104
5	<i>Bapaume</i>	62	19,30	Parcelles E10, E11, E12
6	<i>Baralle</i>	62	42,85	Parcelles S1, S2, S3, S5, S6, S7
7	<i>Barastre</i>	62	14,46	Parcelles B14, B15, Y113, Y 114
8	<i>Basseux</i>	62	3,35	Parcelle AK5
9	<i>Beaulencourt</i>	62	9,93	Parcelles D106, D107
10	<i>Béhagnies</i>	62	108,84	Parcelles Z4, F2, F3, F5, F6, F8, F9, F10, F108
11	<i>Berles au Bois</i>	62	5,46	Parcelle AK 7
12	<i>Bertincourt</i>	62	4,23	Parcelles B1, B5, B7, Y111
13	<i>Beugnâtre</i>	62	10,79	Parcelles D11, Z11, Z41, Z42, Z150
14	<i>Biefvillers les Bapaume</i>	62	35,13	Parcelles C2, C3, F7, E24, E135
15	<i>Bienvillers au Bois</i>	62	16,54	Parcelles Z40 et Z47
16	<i>Bihucourt</i>	62	20,00	Parcelle F4
17	<i>Boiry Becquerelle</i>	62	12,62	Parcelles G5, G102
18	<i>Boisieux Saint Marc</i>	62	45,30	Parcelles G2, G18
19	<i>Bucquoy</i>	62	106,42	Parcelles Z34, AF1, AF2, AF4, AF5, AF6
20	<i>Buissy</i>	62	4,49	Parcelle S11
21	<i>Bus</i>	62	21,21	Parcelles B12, B13, AK11
22	<i>Croisilles</i>	62	0,40	Parcelle AG8
23	<i>Ecourt Saint Quentin</i>	62	9,87	Parcelles AG6, AG7
24	<i>Ecoust Saint Mein</i>	62	70,06	Parcelles AG1, AG2, AG3, AG4, AG10, AG11, AG12
25	<i>Ervillers</i>	62	30,50	Parcelles Z24, Z25, Z27, Z30 et Z31
26	<i>Favreuil</i>	62	18,84	Parcelles Z16, Z21
27	<i>Fonquevillers</i>	62	2,47	Parcelle Z51
28	<i>Frémicourt</i>	62	101,04	Parcelles D8, D14, D15, D16, R2, R3, R5, R6, R40, R42, Y106, E22
29	<i>Gomlecourt</i>	62	1,93	Parcelle F1
30	<i>Gouy-en-Artois</i>	62	3,72	Parcelle AK9
31	<i>Graincourt les Havrincourt</i>	62	21,51	Parcelles A4, A5, A7, A9, A10, A13
32	<i>Grévillers</i>	62	31,48	Parcelles C4, C5, C7, C9, C10, C13
33	<i>Hamellincourt</i>	62	11,88	Parcelles G6, G10
34	<i>Hannescamps</i>	62	34,23	Parcelles Z32, Z36, Z37
35	<i>Hoplincourt</i>	62	55,16	Parcelles B8, W1, W2, W3, W4, W5, W6, W7, W8, W9
36	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	18,31	Parcelles J1, J3, J19
37	<i>Le Sors</i>	62	15,01	Parcelle Y18
38	<i>Le Transloy</i>	62	2,50	Parcelle Y105
39	<i>Lebucquière</i>	62	9,35	Parcelles Y08, Y109, Y110
40	<i>Lechelle</i>	62	2,36	Parcelle AK 211
41	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	77,82	Parcelles C12, R22, R23, E2, E8, E13, E19, E28, E45

42	<i>Mercatel</i>	62	22,11	Parcelles G20, G22, G23, G24
43	<i>Monchy au Bois</i>	62	8,41	Parcelles Z33, Z35, Z48
44	<i>Morval</i>	62	32,68	Parcelles Y3, Y4, Y5, Y8
45	<i>Mory</i>	62	208,88	Parcelles Z2, Z3, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10, Z12, Z13, Z15, Z17, Z18, Z19, Z20, Z22, Z26, Z28, Z29, F11
46	<i>Noreuil</i>	62	4,87	Parcelle AG9
47	<i>Pulsteux</i>	62	4,34	Parcelle E23
48	<i>Quéant</i>	62	56,89	Parcelles R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R39
49	<i>Rivière</i>	62	11,66	Parcelle AK8
50	<i>Rocquigny</i>	62	3,82	Parcelle Y16
51	<i>Sapignies</i>	62	5,17	Parcelles Z23, F111
52	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	88,20	Parcelles Z43, Z44, Z45, Z46, Z49, Z50, J5, J6, J8, J11, J101
53	<i>Villers au Flos</i>	62	65,35	Parcelles D17, D101, D102, D103, D104
54	<i>Ytres</i>	62	34,14	Parcelles B18, AK12, AK13, AK14, AK15, AK111
TOTAL			1906,99	

Annexe 1 A
ORIGINE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRAITES SUR LE CENTRE DE FABRICATION D'AMENDEMENT ORGANIQUE

Code nomenclature	Désignation
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments.
02 01 00	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	Déchets de tissus animaux
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 00	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 03 00	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves</i>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05 00	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06 00	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07 00	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 03 00	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 09	Boues carbonatées
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents

Code nomenclature	Désignation
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 00	Déchets de l'industrie textile
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles ouvrées
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 05 00	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 09 00	Déchets provenant de la chimie du phosphore
06 09 02	Scories phosphoriques
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 10 00	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 99	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques
10.01.01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres de chaudière citées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
17 05 00	Terres et boues de dragage
17 05 06	Boues de dragage
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 03 00	Déchets stabilisés/solidifiés
19 03 05	Déchets stabilisés
19 03 07	Déchets solidifiés
19 05 00	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 00	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

Code nomenclature	Désignation
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 07 00	Lixiviats de décharges
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 00	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	Fractions collectées séparément
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 03 00	Autres déchets municipaux
20 03 04	Boues de fosses septiques

Annexe 1 B
ORIGINE DES CO-PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRAITÉS SUR LE CENTRE DE FABRICATION D'AMENDÉMENT ORGANIQUE

Code nomenclature	Désignation
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments.
02 01 00	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 01 00	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	Déchets d'écorces et de bois
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03 00	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	Déchets d'écorces et de liège
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01 00	<i>Emballages</i>
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 03	Emballages en bois
19 00 00	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
19 05 00	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 00	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	<i>Fractions collectées séparément</i>
20 01 01	Papier et carton
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine compostables
20 01 38	Bois
20 02 00	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03 00	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues

COURT - LES - HAVRINCOURT
(Département de Calais)

Le 25 novembre 2014
Format A3 - Ech : 1 / 1250
Ref : 2014-11-25

BIEF 5-6

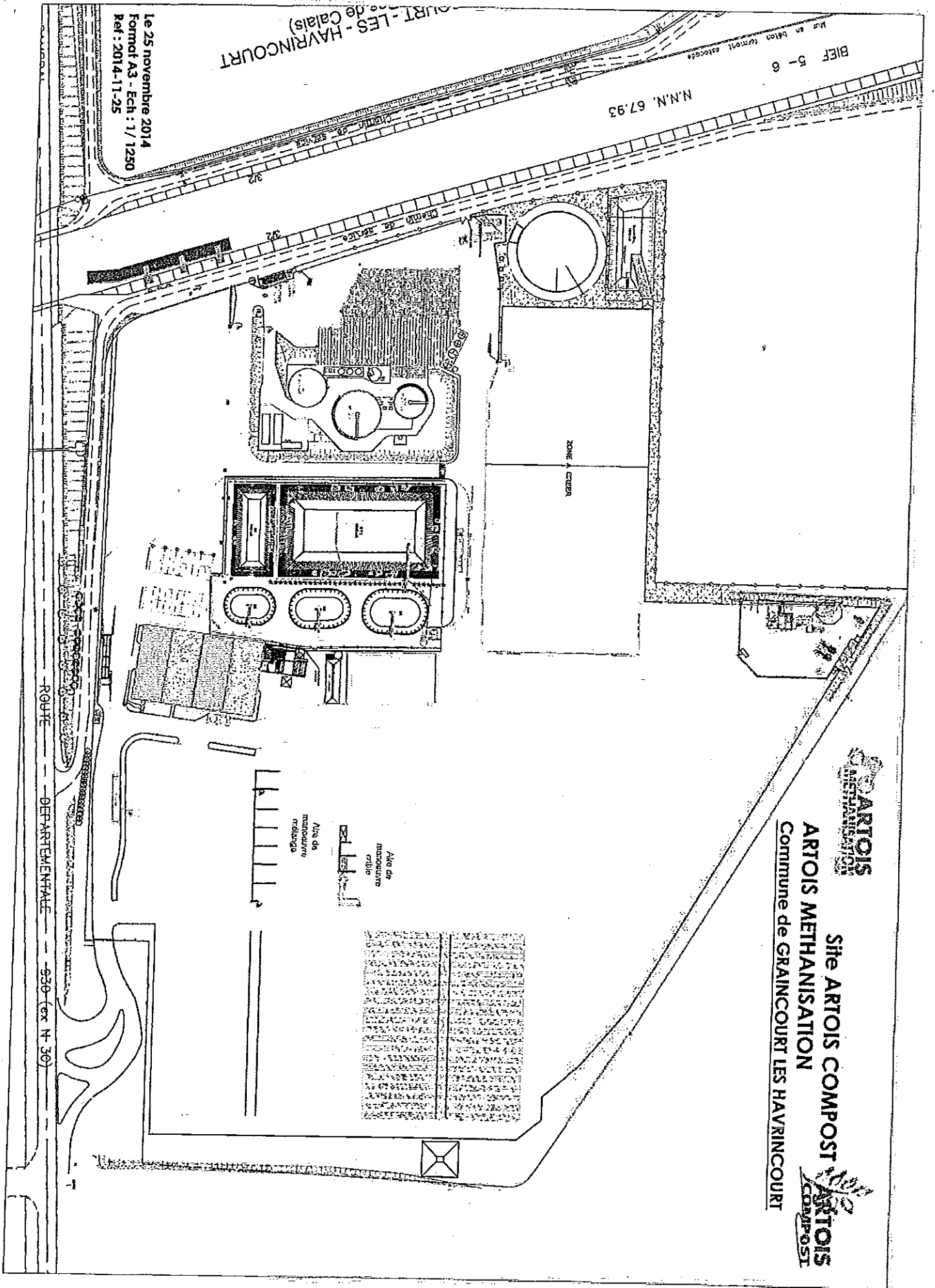
N.N.N. 67.93

ZONE A CREPER

Ais de manœuvre crèche
Ais de manœuvre crèche

ARTOIS
METHANISATION
Site ARTOIS COMPOST
ARTOIS METHANISATION
Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
ARTOIS
COMPOST

ROUTE DEPARTIMENTALE 930 (ex N 307)



Site ARTOIS COMPOST - ARTOIS METHANISATION
Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
Echelle : 1/5000
Format : A3
Ref : 2014-11-25 - Le 25 novembre 2014

